

Décision

(B)1895
31 janvier 2019

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du contrat standard de raccordement modifié et des annexes 1 et 4

prise en application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL.....	4
2. ANTECEDENTS	5
2.1. Généralités	5
2.2. Consultation	6
3. EVALUATION.....	7
3.1. Modifications proposées au contrat standard de raccordement	7
3.2. Modifications proposées à l'annexe 1.....	9
3.3. Modifications proposées à l'annexe 4.....	10
4. CONCLUSION	11
ANNEXE 1.....	12
ANNEXE 2.....	13

INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après, sur la base de l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation (ci-après : la « loi gaz »), les modifications proposées au contrat standard de raccordement et aux annexes 1 et 4, telles que soumises à la CREG par la S.A. FLUXYS BELGIUM (ci-après : « Fluxys Belgium ») le 28 novembre 2018.

Dans sa lettre du 28 novembre 2018, Fluxys Belgium indique que les principales modifications apportées aux documents sont :

- l'introduction d'une procédure relative au règlement chez un affréteur défaillant ;
- la possibilité de mettre fin au contrat de raccordement si aucune capacité de transport n'a été réservée pendant au moins 3 ans ;
- des adaptations des procédures d'exploitation.

En annexe de la lettre du 28 novembre 2018, Fluxys Belgium a également ajouté le rapport de consultation donnant un aperçu des documents consultés, des remarques reçues et de la réponse que Fluxys Belgium y a apportée.

La présente décision est organisée en quatre parties. La première partie comporte le cadre légal de la présente décision. La deuxième partie expose les antécédents de la présente décision. La troisième partie comporte les commentaires de la CREG sur les modifications du contrat standard de raccordement proposées par Fluxys Belgium. La quatrième partie comporte la décision en tant que telle.

Une copie du contrat standard de raccordement et des annexes 1 et 4 comportant les modifications proposées par Fluxys Belgium (notamment la version néerlandaise sur laquelle porte cette décision) est jointe en ANNEXE 1 de la présente décision. Le rapport de consultation figure en ANNEXE 2 de la présente décision.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 31 janvier 2019.

1. CADRE LEGAL

1. En application de l'article 15/14, §2, alinéa deux, 6° de la loi gaz, la CREG approuve les conditions principales d'accès aux réseaux de transport et en contrôle l'application par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs.

2. Depuis la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (M.B. du 28 décembre 2006), le terme « conditions principales » est défini à l'article 1^{er}, 51° de la loi gaz comme « le contrat standard d'accès au réseau de transport et les règles opérationnelles y afférentes ».

3. A l'article 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : le « code de bonne conduite »), il est prévu que les conditions principales visées à l'article 2, § 1^{er}, 2° du code de bonne conduite sont, pour l'application du présent arrêté, composées :

1° du contrat standard de raccordement ;

2° du contrat standard de raccordement GRD ;

3° du contrat standard de transport de gaz naturel, sans préjudice de l'article 110 ;

4° du contrat standard de stockage, sans préjudice de l'article 169, § 2 ;

5° du contrat standard de GNL, sans préjudice de l'article 201, §§ 2 et 3 ;

6° des règlements d'accès pour le transport de gaz naturel, de stockage et de GNL.

4. La section 2.2.1 du code de bonne conduite, plus précisément les articles 96 à 104, régit la procédure d'approbation du contrat standard de raccordement et des modifications qui y seraient apportées ultérieurement, de même que le contenu auquel le contrat standard de raccordement doit répondre.

5. L'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz, qui a constitué la base juridique des précédentes décisions de la CREG approuvant ou rejetant le contrat standard de raccordement, est conforme à l'article 41(6) de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : « la troisième directive gaz »). Conformément à l'article 41(6) de la troisième directive gaz, la fixation ou l'approbation des méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, les conditions de la prestation de services d'équilibrage et l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion, constituent une compétence exclusive du régulateur.

6. Il ressort de la troisième directive gaz (art. 13(3) et 41(6) a)) ainsi que du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (art. 1^{er}, 14, 23, 26, et titre 3 de l'annexe) (ci-après : le « règlement gaz 7115/2009 »), du code de bonne conduite (art. 3) et du devoir d'interprétation conforme à la directive que les conditions de raccordement sont également comprises dans l'approbation des conditions d'accès dont il est question à l'article 15/14, §2, deuxième alinéa, 6° de la loi gaz.

2. ANTECEDENTS

2.1. GÉNÉRALITÉS

7. Dans sa décision (B)100121-CDC-939 du 21 janvier 2010, la CREG a approuvé le contrat standard de raccordement de Fluxys Belgium et ses annexes 1 à 10, soumis pour approbation en français le 8 janvier 2010. Dans cette décision, la CREG a indiqué un certain nombre de cas dans lesquels le contrat standard de raccordement devait en tout état de cause être adapté ou du moins réévalué.

8. A la suite de l'entrée en vigueur du code de bonne conduite le 5 janvier 2011, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG le 6 octobre 2011 sa proposition de modification du contrat standard pour l'accès du client final au réseau de transport de gaz naturel. Les modifications proposées par Fluxys Belgium visent à adapter ce contrat au contenu du nouveau code de bonne conduite. Dans sa décision (B)111103-CDC-1121 du 3 novembre 2011, la CREG a approuvé les modifications proposées le 6 octobre 2011 par Fluxys Belgium au contrat standard de raccordement.

9. Le 13 juillet 2012, Fluxys Belgium a lancé une consultation de marché relative aux modifications de l'annexe 1 du contrat standard de raccordement. Ces modifications concernent en premier lieu des adaptations visant à permettre d'effectuer des mesures de volume au moyen de compteurs à ultrasons. Conformément à l'article 108 du code de bonne conduite, les acteurs du marché ont été consultés au sujet des modifications proposées par Fluxys Belgium. Le 10 janvier 2013, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG les modifications de l'annexe 1 du contrat standard de raccordement proposées. La CREG a constaté que les adaptations proposées par Fluxys Belgium rendaient possibles de nouvelles techniques de mesure et a approuvé les modifications proposées par sa décision (B) 130314-CDC-1235 du 14 mars 2013.

10. Le 5 juin 2018, puis le 10 octobre 2018, Fluxys Belgium a lancé des consultations de marché sur les modifications apportées au contrat standard de transport de gaz naturel ainsi qu'aux annexes 1 et 4. Les principales modifications apportées aux documents sont :

- l'introduction d'une procédure de règlement chez un affrèteur défaillant ;
- la possibilité de mettre fin au contrat de raccordement si aucune capacité de transport n'a été réservée pendant au moins 3 ans ;
- des adaptations des procédures opérationnelles.

11. Le 28 novembre 2018, Fluxys Belgium a soumis par lettre à l'approbation de la CREG sa proposition de contrat standard de raccordement modifié, ainsi que le rapport de consultation. La proposition de contrat standard de raccordement figure en ANNEXE 1 de la présente décision.

2.2. CONSULTATION

12. Le comité de direction de la CREG décide de ne pas organiser de consultation publique sur la présente décision, en application de l'article 40, 2° du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG au motif que Fluxys Belgium a déjà organisé une consultation publique effective sur l'objet de la présente de décision. Le rapport de consultation figure en ANNEXE 2 de la présente décision.

13. Le rapport de consultation rédigé par Fluxys Belgium indique qu'une consultation publique au sujet de la révision du contrat standard de raccordement a été organisée par Fluxys Belgium du 4 juin 2018 au 29 juin 2018.

Les informations suivantes ont été transmises pour remarques aux acteurs de marché concernés :

- La version adaptée du contrat standard de raccordement,
- L'annexe 1 – Procédures opérationnelles,
- L'annexe 4 – Certificat de conformité
- Un résumé des modifications apportées,

14. Les documents susmentionnés ont également été publiés sur le site Internet de Fluxys Belgium.

15. Au cours de la période de consultation, les remarques ont été recueillies et une concertation a été organisée avec la CREG afin de discuter des commentaires et réactions formulés.

16. Vu le besoin de clarifier la procédure opérationnelle relative aux spécifications d'instrumentation et de soudage, Fluxys Belgium a décidé d'organiser, du 10 au 19 octobre 2018, un deuxième cycle de consultation sur les documents adaptés. Les informations suivantes ont été transmises pour commentaires aux acteurs de marché concernés :

- La version adaptée du contrat standard de raccordement,
- L'annexe 1 – Procédures opérationnelles avec adaptation des spécifications d'instrumentation et de soudage.

17. Les remarques formulées au cours des deux cycles de consultation ont été intégrées dans un rapport de consultation et traitées dans une nouvelle version de la proposition de modification du contrat standard de transport de gaz naturel et des annexes 1 et 4.

18. S'agissant du cycle de consultation qui s'est tenu en juin 2018, Fluxys Belgium a reçu des remarques d'un utilisateur final individuel et d'une fédération, à savoir Febeliec. Les remarques reçues portaient sur les modifications apportées au contrat standard de transport de gaz naturel. Aucune remarque ne portait sur les annexes 1 et 4.

19. Les réponses des acteurs de marché sont considérées comme non confidentielles. D'une part, des questions ont été posées sur les articles 3.1.1, 3.4 et 7.5 du contrat standard de transport de gaz naturel et, d'autre part, des corrections textuelles et fautes de frappe ont été signalées.

20. Lors du cycle de consultation qui s'est tenu en octobre 2018, un feed-back, qualifié de non confidentiel, a été reçu de la part de Technogas. Technogas a uniquement formulé des remarques sur l'épreuve d'étanchéité et sur le type d'instrument de conversion du volume.

3. EVALUATION

3.1. MODIFICATIONS PROPOSÉES AU CONTRAT STANDARD DE RACCORDEMENT

21. La CREG demande à Fluxys Belgium de contrôler, dans l'ensemble du texte de la prochaine proposition de modification du contrat standard de raccordement, si les termes avec majuscule utilisés dans ce contrat figurent dans la liste de définitions et, si nécessaire, de rendre les termes conformes aux définitions figurant dans la législation européenne pertinente, en ce compris les codes de réseau gaz naturel, la loi gaz et le code de bonne conduite.

22. A titre d'exemple, le terme « Gestionnaire » est utilisé dans le contrat, sans qu'il ne soit précisé qu'il s'agit du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. En effet, la loi gaz entend par « gestionnaire » les trois opérateurs suivants : le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage de gaz naturel et le gestionnaire d'installation de GNL.

23. Autre exemple : la définition du terme « Situation d'urgence » fait encore référence à l'ancien règlement qui a entre-temps été annulé et remplacé. Par ailleurs, le terme ZTP n'est pas défini.

24. Les modifications textuelles proposées par BASF à l'article 3.1.1 du contrat standard de raccordement ont été suivies par Fluxys Belgium.

25. Fluxys Belgium a également réagi à la remarque de BASF de faire débiter le délai de transition de 12 mois visé au point b) à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat standard de raccordement en modifiant le terme « entrée en vigueur » par « approbation par le régulateur ».

26. La CREG accepte la modification apportée par Fluxys Belgium. En effet, une approbation par la CREG des modifications du contrat standard de raccordement ne nécessite pas que tous les utilisateurs finals signent une nouvelle fois ce contrat. Leur contrat reste valable et les modifications qui y ont été apportées entrent en vigueur à la date définie par la CREG à la section IV de la présente décision.

27. La CREG n'a pas d'autres remarques sur l'article 3.11 et approuve par conséquent les modifications.

28. Un deuxième et un troisième alinéas ont été insérés à l'article 3.2.1.

29. Par « Contrat de transport de gaz naturel », on entend en fait le « Contrat standard de transport de gaz naturel » visé aux articles 109 à 165 du code de bonne conduite. La CREG se réfère aux paragraphes 21 et 22 de la présente décision.

30. La CREG constate que le premier alinéa de l'article 3.2.1 s'applique à des raccords existants, tandis que le deuxième alinéa de l'article 3.2.1 s'applique à de nouveaux raccords.

31. La CREG n'a pas d'autres remarques sur l'article 3.2.1 et approuve par conséquent les modifications.

32. La CREG n'a pas de remarques concernant l'article 3.2.8 du contrat standard de raccordement et approuve par conséquent cette modification.

33. La CREG n'a pas de remarques concernant le deuxième alinéa de l'article 3.3.1 du contrat standard de raccordement et approuve par conséquent cette modification.

34. Un nouvel article 3.4 prévoyant une procédure en cas d'affréteur défaillant est inséré dans le contrat standard de raccordement.

35. L'article 3.4 décrit le rôle et les obligations de l'utilisateur final et de Fluxys Belgium lorsque le contrat standard de transport de gaz naturel conclu entre l'affréteur de l'utilisateur final et Fluxys Belgium est suspendu en application de l'article 132 du code de bonne conduite ou de l'article 16.2 du contrat standard de transport de gaz naturel. Fluxys Belgium demandera à l'utilisateur final de s'adresser à un nouvel affréteur. Pendant un maximum de 10 jours ouvrables, Fluxys Belgium assumera le rôle d'affréteur. Tant que l'utilisateur final n'a pas désigné de nouvel affréteur, Fluxys Belgium facture l'utilisateur final, qui s'engage à payer la compensation relative à la capacité au point de prélèvement, telle que fixée dans les tarifs régulés, les cotisations fédérales et prélèvements y associés, ainsi que la compensation pour le gaz naturel prélevé, valorisée au prix du gaz naturel publié sur le site Internet de Fluxys Belgium. Pendant cette période de 10 jours au maximum, les points de prélèvement de l'affréteur défaillant sont retirés du système d'équilibrage guidé par le marché et Fluxys Belgium assume temporairement les obligations d'équilibrage.

36. Durant la consultation organisée par Fluxys Belgium, Febeliec a formulé une série de remarques auxquelles Fluxys Belgium a donné suite, notamment en ce qui concerne la cotisation fédérale à l'article 3.4.2.

37. S'agissant de l'entrée en vigueur du délai de 10 jours ouvrables visé aux articles 3.4.1 et 3.4.2, Febeliec et BASF proposent de faire débiter ce délai à compter de la date de réception, tandis que Fluxys Belgium spécifie qu'il s'agit de la date d'envoi. Cela désavantage les utilisateurs finals qui doivent rechercher un nouvel affréteur.

38. La CREG constate que Fluxys Belgium n'a pas réagi à la remarque, ni expliqué pourquoi elle privilégiait la date d'envoi à la date de réception. La CREG estime que la période durant laquelle Fluxys Belgium assure l'approvisionnement de l'utilisateur final doit être aussi courte que possible. D'un autre côté, elle comprend également la remarque formulée par Febeliec et BASF. La CREG propose donc qu'aux articles 3.4.1 et 3.4.2, la date de réception soit égale à la date d'envoi plus deux jours calendrier. Aucune consultation ne doit être organisée sur cet ajout et les articles 3.4.1 et 3.4.2 pourront entrer en vigueur après adaptation, que ce soit par le biais des articles 3.4.1 et 3.4.2 ou par le biais d'une définition.

39. Avec l'article 3.4.6, Fluxys Belgium a tenu compte de la remarque de Febeliec, selon laquelle aucune fermeture ne peut intervenir lorsque plusieurs affréteurs sont opérationnels à un point de prélèvement pour un même utilisateur final.

40. S'agissant de la demande de BASF d'ajouter, à l'article 3.4.7 du contrat standard de raccordement, la phrase « Dans un tel cas, le gestionnaire ne pourra pas décider unilatéralement de fermer la vanne d'isolement général d'entrée. », Fluxys Belgium considère cet ajout comme non pertinent. On parle ici de la situation où le client final achète du gaz naturel sur ZTP auprès d'une autre société que l'affréteur défaillant qui assure uniquement le transport physique du gaz naturel pour l'utilisateur final. Cela signifie que la société à laquelle l'utilisateur final achète du gaz naturel n'est pas un affréteur et n'a donc pas conclu de contrat standard de transport de gaz naturel avec Fluxys Belgium. Dans ce cas, il n'est pas non plus question d'un problème d'approvisionnement mais d'un problème logistique où un affréteur est mis en demeure par Fluxys Belgium. Cela vaut de facto également pour les fournisseurs qui n'assument pas le rôle d'affréteur mais font appel à une tierce partie pour ce faire. Afin de résoudre ce problème logistique, les mêmes règles s'appliquent à tous les utilisateurs finals, à savoir le fait qu'un nouvel affréteur doit être trouvé dans les 10 jours ouvrables. Pour ces raisons, la CREG ne peut accepter la remarque formulée par BASF.

41. La CREG n'a pas de remarques concernant l'article 3.4 du contrat standard de raccordement et approuve par conséquent cette modification.

42. Ce qui vaut pour l'article 3.2.1 (numéro 30 de la présente décision) vaut également pour l'article 7.1, alinéa premier et deuxième alinéa.

43. Le nouvel article 7.5 du contrat standard de raccordement permet à Fluxys Belgium de mettre fin au contrat standard de raccordement sans autorisation judiciaire préalable si, après une période de préavis de trois mois, aucun contrat standard de transport de gaz naturel n'a été conclu pendant au moins trois années calendrier pour l'utilisateur final et que Fluxys Belgium peut démontrer qu'elle prend des mesures pour maintenir l'activité du raccordement physique du point de prélèvement.

44. La CREG rejoint Fluxys Belgium dans la réponse qu'elle a donnée à la remarque formulée par Febeliec et BASF. En effet, Fluxys Belgium est responsable des exigences d'intégrité du réseau de transport de gaz naturel et il convient donc de ne pas ajouter que Fluxys Belgium « peut objectivement démontrer qu'elle est contrainte ... ».

45. La CREG n'a pas d'autres remarques sur l'article 7.5 et l'approuve par conséquent.

46. Enfin, la CREG fait remarquer que Fluxys Belgium a tenu compte de toutes les remarques textuelles formulées par Febeliec et BASF.

3.2. MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE 1

47. L'annexe 1 comprend les procédures opérationnelles et a été réécrite en vue d'améliorer sa lisibilité et de calquer davantage sa structure sur la configuration logique d'une station de réception de gaz naturel. Cette annexe traite successivement du raccordement au réseau de transport, des spécifications techniques de la station de réception de gaz naturel (étude, configuration, conception), de la gazéification des installations, des procédures opérationnelles d'accès, de maintenance, de sécurité, de relevé de compteurs, de contrôles météorologiques et, enfin, des règles pour déterminer les quantités de prélèvement.

48. Les modifications suivantes ont également été introduites :

- introduction d'un délai de réétalonnage pour les compteurs à gaz après 15 ans, pour les compteurs à turbine qui peuvent être connectés en série après 30 ans et pour les compteurs à ultrasons sur la base des recommandations internationales en vigueur ;
- introduction d'une courbe de correction dans l'appareil de conversion de volume pour les compteurs à turbine et à ultrasons en cas de pression de fonctionnement supérieure à 4 barg ;
- pièces neuves ou remplacées conformément à la directive relative aux équipements sous pression (Pressure Equipment Directive - PED) ;

49. Au cours de la première série de consultations du 4 juin 2018 au 29 juin 2018, aucun commentaire n'a été formulé sur l'annexe 1 modifiée. Fluxys Belgium a ensuite reçu des questions sur les procédures d'instrumentation et de soudage. Vu le besoin de clarification, il a été décidé, en concertation avec la CREG, d'intercaler un deuxième cycle de consultations du 10 octobre 2018 au 19 octobre 2018 dans lequel l'annexe 1 modifiée, point 3.3.3 instrumentation haute pression et point 3.3.4.2 essai de résistance au choc, a de nouveau été soumise aux acteurs du marché.

50. Lors du deuxième cycle de consultations, Fluxys Belgium a reçu des questions de Technogas concernant le point 3.3.4.3.2 sur le test d'étanchéité et le point 3.3.5.6 sur l'appareil de conversion de volume. Fluxys Belgium a répondu à ces questions et a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'adapter et/ou de modifier les points ci-dessus.

51. La CREG n'a pas d'observations à formuler et approuve l'annexe 1 modifiée du contrat standard de raccordement.

3.3. MODIFICATIONS PROPOSÉES À L'ANNEXE 4

52. Cette annexe 4 du contrat standard de raccordement a été complétée par un texte indiquant que Fluxys Belgium mettra à disposition la clé de commande des vannes d'isolement général. A l'aide de cette clé de commande, la vanne d'isolement général d'entrée peut être fermée en cas d'extrême urgence s'il s'avère impossible de prendre des mesures en temps voulu à l'aide de vannes de la station de réception du gaz naturel. La réouverture de la vanne d'isolement général ne peut être effectuée que par un représentant agréé de Fluxys Belgium et uniquement à la demande expresse du client final.

53. Au cours des deux cycles de consultations, aucun commentaire n'a été formulé sur l'annexe 4 modifiée.

54. La CREG n'a pas non plus d'observations à formuler et approuve l'annexe 4 modifiée du contrat standard de raccordement.

4. CONCLUSION

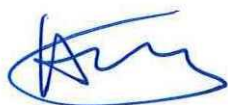
En application de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie II et de l'examen de la partie III de la présente décision, la CREG décide d'approuver dans son ensemble la demande d'approbation, formulée par Fluxys Belgium, des modifications proposées :

- 1) du contrat standard de raccordement ;
- 2) des annexes 1 et 4

soumis à la CREG par porteur avec accusé de réception le 28 novembre 2018, pour autant qu'il soit tenu compte de la remarque formulée par la CREG au numéro 38.

Les modifications approuvées du contrat standard de raccordement entreront en vigueur après que Fluxys Belgium aura démontré à la CREG qu'elle a tenu compte de la remarque figurant au numéro 38.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

**Proposition de contrat standard de raccordement modifié par Fluxys Belgium
et d'annexes 1 et 4**

ANNEXE 2

Rapport de consultation